



Règlement communal sur la remise en état des terres agricoles et leur subventionnement

Art. 1

Il est exposé préliminairement que la commune d'Anniviers manque de terrains facilement fauchables et d'accès aisés. Afin de remédier à cet état de fait, la Commune et le Canton sont d'accord de participer aux frais de nivellement de certaines terres situées en zones agricoles ou mayens.

Art. 2

Le présent règlement a pour but de préciser les modalités d'octroi de l'aide communale, étant entendu que le Canton subventionne cette intervention à raison de 37.6% sur la base d'une tablette qui définit 6 catégories de terrains. Cette contribution du Canton se traduit par une aide oscillant entre Fr. 1'500.- l'hectare et Fr. 15'000.- l'hectare dans des cas particulièrement difficiles.

La contribution communale est allouée uniquement aux exploitants domiciliés, dont l'activité agricole est située en Anniviers.

Art. 3

Le maître de l'ouvrage vis-à-vis du Canton est la Commune.

L'agriculteur est toutefois responsable de prendre toutes les mesures de sécurité, de mandater une entreprise établie sur la commune, de surveiller le chantier, de préparer la parcelle avec, au besoin, une demande de déboisement puis, suite aux travaux de nivellement, de nettoyer les pierres et d'ensemencer la parcelle.

Art. 4

Le Conseil municipal statue souverainement sur les parcelles admises ainsi que sur la catégorie à laquelle appartient le terrain subsidié et ce sur préavis d'une commission composée de deux représentants de la commune et d'un représentant du comité de l'association des agriculteurs, le requérant entendu.

Art. 5

La Commune mettra à disposition du projet un montant maximal de Fr. 50'000.- par an sur 4 ans.

La Commune prendra à sa charge le 80 % des travaux de terrassement. Ainsi, 20 % restent à charge de l'agriculteur.

Les tarifs d'entreprise pris en compte sont les tarifs AVE, moins 30 %, travaux confiés aux entreprises de la Vallée.

L'entreprise chargée des travaux de terrassement adressera sa facture à la Commune, qui la paiera et refacturera sa part à l'agriculteur, soit 20 %.

Les subventions cantonales sont acquises à la Commune.

Art. 6

La Commune veillera à ce que toutes les parties de son territoire agricole puissent bénéficier équitablement de cette contribution qui est destinée notamment à améliorer les surfaces de fauche actuelles et à offrir aux exploitants la possibilité de compléter le manco actuel.

Art. 7

Chaque propriétaire donne son accord écrit aux travaux de nivellement de sa parcelle. Conformément à l'exigence du Canton, la parcelle doit être fauchée durant 20 ans par un exploitant. A défaut la Commune devra faire faucher le terrain aux frais du propriétaire. Une mention de l'obligation de faucher sera inscrite au Registre foncier.

Approuvé par le Conseil communal en séance du 19 août 2009 et modifié en séance du 9 mars 2011.

Commune d'Anniviers

Simon Epiney, Président

Nicole Solioz-Minder, Secrétaire

.....

.....